

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur GE Hitachi Nuclear Energy Canada Inc.

Objet Demande visant à ajouter des activités autorisées au permis d'exploitation de l'installation de combustible nucléaire de Peterborough

Date de l'audience 29 août 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : GE Hitachi Nuclear Energy Canada Inc.

Adresse : 1160, route Monaghan, Peterborough (Ontario) K9J 3V6

Objet : Demande visant à ajouter des activités autorisées au permis d'exploitation de l'installation de combustible nucléaire de Peterborough

Demande reçue le : 23 mai 2007

Date de l'audience : 29 août 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN),
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire présent : M. Binder, président

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : modifié

Date de publication de la décision : 8 septembre 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions étudiées et conclusions de la Commission	2
<i>Compétence et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	2

Introduction

1. GE Hitachi Nuclear Energy Canada Inc. (GEH-C) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le permis autorisant l'exploitation de son installation de combustible nucléaire située à Peterborough, en Ontario. Le permis actuel est le FFOL-3621.0/2010.
2. GEH-C a demandé que des activités supplémentaires, soit la réparation et l'entretien de l'équipement contaminé, soient incluses dans la section IV du permis. Elle souhaite aussi corriger le code postal figurant sur le permis.

Points à l'étude

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si GEH-C est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, GEH-C prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a établi une formation (ci-après « la Commission ») pour entendre la question.
5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 29 août 2008 à Ottawa (Ontario). Lors de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (document CMD 08-H133) et de GEH-C (document CMD 08-H133.1).

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que GEH-C satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 24(4) de la *LSRN*.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

Par conséquent, la Commission modifie le permis FFOL-3621.0/2010, délivré à GE Hitachi Nuclear Energy Canada Inc. pour l'exploitation de son installation de combustible nucléaire située à Peterborough, en Ontario. Le permis modifié (FFOL-3621.1/2010) est valide jusqu'au 31 décembre 2010, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H133.

Questions étudiées et conclusions de la Commission

Compétence et mesures de protection

8. Concernant la demande visant à ajouter la réparation et l'entretien de l'équipement contaminé à la liste des activités autorisées figurant à la section IV du permis, GEH-C a indiqué que ces activités ne sont pas décrites dans le permis pour le moment, mais qu'elles sont incluses dans d'autres documents d'autorisation, notamment le Programme de radioprotection.
9. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il savait que GEH-C a exercé les activités en question pendant les périodes d'autorisation actuelle et antérieure, car elles font partie du Programme de radioprotection. Il a aussi signalé que ce programme a fait l'objet d'une inspection en mars 2008 et qu'il a été jugé acceptable. Le personnel de la CCSN a mentionné que la demande vise à préciser que la réparation et l'entretien de l'équipement contaminé sont des activités autorisées.
10. De plus, GEH-C a demandé que le code postal figurant sur le permis soit corrigé.
11. Le personnel de la CCSN a indiqué que les changements demandés sont de nature administrative et ne posent aucun risque déraisonnable en matière de santé et de sûreté.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

12. Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.

³ L.C. 1992, ch. 37.

13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a été établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE* puisque les modifications demandées ne correspondent pas à la définition d'un « projet » au sens de l'article 2 de la *LCEE*.
14. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 8 septembre 2008